



VILLE D'ANTIBES

ARRETE

DGA PROXIMITE

Direction des Infrastructures  
Routières et des Espaces Publics

Service Déplacements et Police de  
la Voirie

Références : KB-2025-AT0057

**OBJET : POSE DE CANALISATION D'EAUX USEES TRAVERSE DES NIELLES  
REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 03/02/2025 AU 25/04/2025**

N° Enregistrement

319/24

- Date de publication,  
le ..... 2-9 JAN. 2025

- Notification faite  
le .....

- Réception en Sous-Préfecture,  
le .....

Le Maire certifie du caractère  
exécutoire de cet acte



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

VU la demande présentée par **CASA - DIRECTION ASSAINISSEMENT - 449 Route des Crêtes 06901 SOPHIA ANTIPOLIS** - , pour le compte des entreprises **AVENA - 293 Chemin des Eucalyptus 06160 Juan les Pins - Mr DETREZ / SMC - 41 Av H.Otto, PATIO PALACE 98000 MONACO** - ,

CONSIDÉRANT que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'Avis du Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

# **ARRÊTE**

## **Article 1**

À compter du 03/02/2025 et jusqu'au 25/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **Traverse des NIELLES**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

## **Article 2**

Les accès riverains à leur propriété devront être maintenus libres de jour comme de nuit.

## **Article 3**

L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

## **Article 4**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier durant l'intégralité des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48 H avant le démarrage des travaux.

## **Article 5**

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

## **Article 6**

Une dérogation de tonnage est accordée au concessionnaire et à son/ses sous traitant(s) pour les véhicules n'excédant pas 19 tonnes.

## **Article 7**

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon respect de cet arrêté.

## **Article 8**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire de chantier et veillera à ce que celle-ci soit maintenue de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Elle sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers par les travaux ou par la signalisation mise en place.

## **Article 9**

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

## **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

## **Article 11**

Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

**OBJET : ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT  
DU 03/02/25 AU 25/04/25**

**Article 12**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Directeur Général Adjoint de Proximité  
Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,  
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions  
seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

28 JAN. 2025

Antibes, le \_\_\_\_\_

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS



L'Adjoint au Maire-Délégué aux Déplacements, à la  
Circulation, au Stationnement, à la Sécurité  
Publique, et au Quartier Antibes Centre

**BERNARD DELIQUAIRE**